

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2229

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'accès à un service public de permanence de soins est facilité par l'affichage obligatoire, sur les façades des cabinets médicaux et des officines de pharmacie, des numéros d'appel d'urgence et, le cas échéant, des numéros d'appel des permanenciers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est bien souvent difficile pour un patient de connaître le médecin ou le pharmacien de garde. Le numéro d'appel d'urgence n'est pas forcément connu de tous. Il convient donc que ces informations soient fournies au public là où elles ont l'idée de les chercher : chez leur pharmacien ou leur médecin.